S-970 MAGASIN MICHAUD ENRG. -

1947-48

H8.49
S.970

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUEBEC, ce **16 novembre 1948.**

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

Sujet: Convention collective entre **Magasin Michaud, Enrg., et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.**

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du **3 septembre 1948** et déposée au ministère du Travail sous le numéro **970.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174

48-44
S.970

REF 2676

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 24 novembre 1948.

LETTRE REÇUE
NOV 25 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Magasin Michaud, Enrg.,
&
Syndicat Catholique des employés du Commerce de Rimouski, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 16 novembre 1948, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 3 septembre 1948, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 28 septembre 1948 sous le numéro 970.

mp/

Bien à vous,

pour Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUEBEC, ce **16 novembre 1948.**

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

Sujet: Convention collective entre **Magasin Michaud, Enrg., et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.**

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **3 septembre 1948** et déposée au ministère du Travail le **28 septembre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **970.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

M-14

T-1175

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **19 octobre 1948.**

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Magasin Michaud, Enrg.** **et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le **28 septembre 1948** sous le numéro **970.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

go.

T-1177

E-12

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **19 octobre 1948.**

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **28 septembre 1948** sous le numéro **970**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Magasin Michaud, Enrg., et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **18 mai 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

ge.

H-2

T-1158

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 octobre 1948.

Monsieur E, Michaud,
Magasin Michaud, Enrg.,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 septembre 1948 sous le numéro 970, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Magasin Michaud, Enrg, et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

ge.

H-2

T-1158

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 octobre 1948.

Mademoiselle Yvette Langis,
Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski,Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 septembre 1948 sous le numéro 970, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Magasin Michaud, Enrg. et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski,Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

go.

H-2

T-1158

Province de Québec

MINISTERE DU TRAVAIL

Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number 970

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the vingt-huitième

jour du mois de
day of the month of septembre

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- huit

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from Monsieur Lucien Rioux, secrétaire, Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 970
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of 3 septembre 1948

intervenue entre:
b e t w e e n : Magasin Michaud, Enrg. et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc. En vigueur du 1er septembre 1948 au 30 août 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - *Seal*

ce
this dix-neuvième

jour du mois de
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

octobre

huit.

gc.

.....
Sous-ministre *Deputy Minister*

H-1

Magasin Michaud

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE

DE RIMOUSKI , INC.

LETTRE REÇUE
SEP 28 1948
BUREAU
MINISTRE
TRAVAIL

LETTRE REÇUE
SEP 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Rimouski, le 27 septembre 1948.

Ministère du Travail,
a/s Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 17 septembre et nous nous excusons de n'avoir pu vous répondre avant aujourd'hui.

Le 16 septembre dernier, nous vous faisions parvenir copie d'une lettre que nous adressions à l'honorable secrétaire de la Province relativement au changement de nom de notre Syndicat. Il nous semble maintenant que la situation est claire et que vous ne tarderez pas à nous laisser savoir que les deux conventions que je vous inclus ont été déposées de même qu'il en fut pour celle de la Coopérative Fédérée, Anselme Côté & Fils Ltée.

Espérant que ces renseignements suffiront, nous vous prions de nous croire,

Vos très obligés,

Le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski Inc.

par:- Lucien Rioux,
secrétaire

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	V	
Signatures	V	
Incorporation	16-10-45	
Reconnaissance	14-5-48	
Numérotage	990	
Formule	H-2	

Québec, le 17 septembre 1948.

M. Lucien Rioux, secrétaire,
Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski,
Case postale 86,
6, rue St-Paul,
Rimouski, Qué.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de vos deux lettres du 16 septembre, qu'accompagne copie de celle que vous avez adressée au Secrétariat de la Province en vue de rectifier la désignation syndicale des employés du Commerce de Rimouski.

La convention collective avec la Coopérative Fédérée de Québec est la seule qui, des trois conventions actuellement en mains, peut être déposée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels parceque le nom de l'association ouvrière est: "Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski". Cette désignation est celle qui a été incorporée et c'est la seule que nous pouvons considérer, pour le moment.

D'ailleurs, la Commission des Relations ouvrières a reconnu le Syndicat vis-à-vis les divers employeurs, sous le nom actuellement incorporé.

Je vous retourne, sous pli, les conventions intervenues avec "Le Bon Théâtre Ltée" et celle de "Michaud Enrg."

Conformément à votre suggestion, je crois que si les deux parties y changeaient l'appellation du Syndicat et initialaient leur consentement, en marge, nous n'aurions pas d'objection à prendre dépôt de ces accords.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MC. incl.

Québec, le 17 septembre 1948.

M. Lucien Rioux, secrétaire,
Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski,
Case postale 86,
6, rue St-Paul,
Rimouski, Qué.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de vos deux lettres du 16 septembre, qu'accompagne copie de celle que vous avez adressée au Secrétariat de la Province en vue de rectifier la désignation syndicale des employés du Commerce de Rimouski.

La convention collective avec la Coopérative Fédérée de Québec est la seule qui, des trois conventions actuellement en mains, peut être déposée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels parceque le nom de l'association ouvrière est: "Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski". Cette désignation est celle qui a été incorporée et c'est la seule que nous pouvons considérer, pour le moment.

D'ailleurs, la Commission des Relations ouvrières a reconnu le Syndicat vis-à-vis les divers employeurs, sous le nom actuellement incorporé.

Je vous retourne, sous pli, les conventions intervenues avec "Le Bon Théâtre Ltée" et celle de "Michaud Enrg.".

Conformément à votre suggestion, je crois que si les deux parties y changeaient l'appellation du Syndicat et initialaient leur consentement, en marge, nous n'aurions pas d'objection à prendre dépôt de ces accords.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MC. incl.

C. P. 86 6, Rue St-Paul TEL. 101

Syndicat Catholique des Employes du Commerce de Rimouski, Inc.

Affilié à la C.T.C.C.
Siège Social : RIMOUSKI, Qué.

LETTRE REÇUE
SEP 17 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Rimouski, le 16 septembre 1948.

Ministère du Travail,
a/s Monsieur Gérard Tremblay, Sous-Ministre,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,-

Nous accusons réception de votre lettre en date du 11 septembre et nous nous excusons d'avoir quelque peu retardé à vous écrire.

Vous trouverez ci-inclus copie d'une lettre que nous adressons aujourd'hui même à l'Honorable Secrétaire de la Province.

Par conséquent, toutes les conventions déposées à date sont conformes tant qu'à la désignation de l'organisation ouvrière. Sauf, cependant, la convention avec la Coopérative Fédérée de Québec, succursalle de Rimouski. Nous croyons qu'il serait suffisant de corriger sur la convention l'appellation du Syndicat qui devra se lire: "Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.".

Agréez l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire.

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

par: Lucien Rioux,
secrétaire.

LR/CB

Rimouski, le 16 septembre 1948.

Secrétariat de la Province,
a/s Monsieur le Secrétaire Provincial,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,-

Nous sommes informés que la désignation actuelle de notre Syndicat n'est pas conforme au nom sous lequel il fut incorporé en 1941 (Cf. Gaz. Off. 1941, Vol. 73, No 52).

Nous regrettons d'avoir négligé de vous informer que notre Syndicat a déjà passé une résolution demandant que "le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski" soit changé de nom et se nomme "Le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski".

COPIE

Ci-joint copie de la résolution mentionnée et nous vous exposons respectueusement la requête de notre Syndicat pour que vous faisiez le changement de nom désiré.

Agréez, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

Le syndicat catholique des employés
du Commerce de Rimouski, Inc.

J.R.

LR/CB

par:- Lucien Rioux,
secrétaire.

Québec, le 11 septembre 1948.

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski, Qué.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre télégramme du 9 septembre dans lequel vous nous donnez des précisions sur l'incorporation du Syndicat du Commerce de Rimouski.

L'entente intervenue entre La Coopérative Fédérée de Québec, Succursale de Rimouski et Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski rencontre les exigences légales.

Nous vous adressons, ce jour, les certificats de dépôt officiel et nous en transmettons copie à la Commission de Relations ouvrières.

L'accord collectif entre Michaud Enrg. et le Syndicat des Employés du Commerce de Rimouski, [redacted] ne peut être déposé comme tel. En effet, la désignation de l'Association ouvrière n'est pas exacte.

En l'occurrence, je vous recommanderais de nous transmettre un nouvel exemplaire en bonne et due forme. Si l'exécution de cette formalité n'est pas possible, nous pourrons toujours déposer l'entente actuelle à la Commission de Relations ouvrières puisque la reconnaissance a dûment été établie.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MC.

GENRE DE SERVICE	
Plein tarif	
Lettre de jour	
Dépêche de nuit	
Lettre de nuit	
Indiquez par un X le genre de service désiré	

CANADIAN PACIFIC TELEGRAPHS

Communications Mondiales — World Wide Communications

CLASS OF SERVICE DESIRED	
Full Rate	
Day Letter	
Night Message	
Night Letter	
PLACE X OPPOSITE SERVICE DESIRED	

W. D. NEIL, GENERAL MANAGER, MONTREAL

ACCOUNTING REFERENCE	CHECK	TIME FILED

Send the following message, subject to the conditions on the back thereof, which are hereby agreed to.
Veuillez expédier la dépêche suivante aux conditions mentionnées au verso, que j'accepte par les présentes.

Q 17 32/23 2 EXTRA GST REPLY-- RIMOUSKI QUE 9 847A

MINISTRE DU TRAVAIL--
ATTN MR G TREMBLAY HOTEL DU GOUVERNEMENT --

INCORPORATION SYNDICAT DU COMMERCE RIMOUSKI CONTENU DANS GAZETTE OFFICIELLE

22 DECEMBRE 1 9 4 1 NO 52 VOLUME 73 PAGE 4304 STOP REPONSE ATTENDU--

SYNDICAT DU COMMERCE DE RIMOUSKI PAR LUCIEN RIOUX, SECRETAIRE

27 1941 52 73 4304

Sender's address or telephone number for reference.
Adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur pour référence.

Québec, le 8 septembre 1948.

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés
du Commerce de Rimouski, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski, Qué.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 septembre, accompagnée d'un exemplaire dûment signé de la convention collective de travail intervenue entre Le Syndicat Catholique du Commerce de Rimouski, Inc., et La Coopérative Fédérée de Québec, succursale de Rimouski, ainsi que votre lettre du 7 septembre, accompagnée également d'un exemplaire dûment signé de la convention collective de travail intervenue entre Michaud Enrg., marchand de Rimouski et le même Syndicat.

La Commission de Relations ouvrières nous informe que ce Syndicat a été reconnu le 25 mai 1948, vis-à-vis la Coopérative Fédérée de Québec, succursale de Rimouski et le 18 mai 1948, vis-à-vis Michaud Enrg. Cependant, je regrette d'avoir à vous dire que nous ne pouvons procéder au dépôt conventionnel en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, vu que le Secrétariat de la province ne peut retracer l'incorporation de ce Syndicat.

Si vous pouvez nous produire une déclaration à l'encontre de ces assertions, nous serons heureux de procéder au dépôt qui s'impose en l'occurrence. De toute façon, si tout est déjà dans la légalité, la date de réception, qui coincide avec celle de la sanction par la Loi restera la même.

Veuilles agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MC.

C. P. 86 — 6, Rue St-Paul — TEL. 101

Syndicat Catholique des Employes du Commerce de Rimouski, Inc.

Affilié à la C.T.C.C.
Siège Social : RIMOUSKI, Qué.

LETTRE REÇUE
SEP 8 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampilie	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	non	
Reconnaissance	18.5.48	
Numerotage		
Formule		

Signee le 3 sept 1948

Rimouski, le 7 septembre 1948

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,-

Vous trouverez ci-inclus copie en double d'une convention collective de travail intervenue entre MICHAUD ENRG. marchand de Rimouski, et LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Agréez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Lucien Rioux

LR/CB

par:- Lucien Rioux,
secrétaire.

Par les présentes est passée une convention collective de travail entre, d'une part, LE MAGASIN MICHAUD ENR'G., de Rimouski, ci-après appelé "l'Employeur";

et, d'autre part, LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC. ci-après appelé "le Syndicat".

1- **Juridiction**

La présente convention s'applique à Michaud Enr'g. et à tous ses employés masculins et féminins.

2- **But**

Cette convention a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat, de façon à assurer la continuelle bonne entente entre Employeur et employés, à arrêter des conditions avantageuses pour les parties contractantes.

3- **Caractère Représentatif du Syndicat**

Le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui pour tout ce qui regarde les intérêts des employés affectés par la convention et pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

4- **Préférence Syndicale**

L'Employeur donnera la préférence, dans l'engagement et la promotion, aux membres du Syndicat, d'après leur compétence.

5- **Maintien d'affiliation**

En esprit de coopération avec l'organisation syndicale, il est convenu que tous les employés régis par les présentes qui sont membres du Syndicat à la date de la signature de la convention ou qui deviendront membres durant la durée de la convention devront demeurer membres pour la durée de la convantion.

6- **Comité de Bonnes Relations**

Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité de Bonnes relations sera formé.

Ce Comité sera formé d'au moins trois membres du Syndicat, dont au moins un (1) choisis parmi les salariés de l'Employeur et de trois représentants de l'Employeur.

Ce Comité aura pour fonction de surveiller l'application de la présente convention, c'est-à-dire, toutes les clauses qui ne seraient pas rendues obligatoires par un Décret conformément à la Loi de la Convention Collective.

Ce Comité se réunira au besoin.

7- **Procédure pour le règlement des différents**

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'Employeur relativement à l'application de la présente convention, l'on procèdera à son règlement de la façon suivante:

a) l'employé devra d'abord soumettre son grief ou sa plainte à l'Employeur ou à son représentant si celui-ci est absent.

b) si la décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'Employé n'est pas satisfait de la décision de l'Employeur, le Secrétaire du Syndicat, à la demande du Syndicat ou de l'Employeur, convoquera par écrit le Comité de Bonnes Relations et celui-ci sera appelé à se prononcer sur le grief ou la plainte.

8- **Arbitrage Obligatoire selon la Loi**

Tout différent soulevé entre les parties par l'application de la présente convention qui ne serait pas réglé par l'Employeur ou par le Comité de Bonnes Relations sera promptement soumis à l'Arbitrage.

Cet arbitrage sera formé suivant la procédure prévue par la Loi des Différants Ouvriers de Québec, telle qu'actuellement en vigueur ou amendée, et fait sous l'empire de cette loi.

DEFINITIONS

9- a) **employé:** le terme "employé" désigne toute personne salarié de l'un ou de l'autre sexe qui travaille pour l'Employeur.

b) **employé régulier:** le terme "employé régulier" désigne toute personne qui fait la semaine régulière de travail de l'établissement de l'Employeur.

c) **commis:** le terme "commis" désigne tout employé préposé à la vente, à la réception, à la perception, à l'expédition, à l'étalage, au déballage ou à l'emballage, à l'étiquettage de toutes marchandises.

d) **employé de Bureau:** le terme "employé de bureau" désigne et comprend tout employé non qualifié comme comptable qui fait partie du personnel de bureau.

10- **Cécule des Salaires**

Les salaires suivants seront payés à tous les employés pour le travail d'une semaine régulière de travail.

a) **employés masculins:**

commis-	premier six mois	$ 0.45 l'heure
	première année	0.50 l'heure
	deuxième année	0.52 l'heure
	troisième année	0.55 l'heure

b) **employées féminins:**

Commis-	premier six mois	$ 0.50 l'heure
	première année	0.55 l'heure
	deuxième année	0.58 l'heure

employée de bureau -	premier six mois	$ 0.3[illegible]
	première année	0.35
	deuxième année	0.3[illegible]

11- **Heures de travail**

La semaine normale de travail dans l'établissement de l'Employeur sera la même que l'Employeur maintenait en vigueur à la date de la signature de la convention.

Tout employé qui fera plus de cinquante-quatre (54) heures de travail dans une semaine sera rémunéré à raison de temps et demie.

Tout employé qui travaillera le dimanche ou les jours de Fêtes chômées sera rémunéré à raison de temps double.

Pendant la période des Fêtes, l'Employeur pourra faire travailler ses employés en dehors des heures régulières de travail de la manière prévue ci-après: trois jours ouvrables avant Noel et trois jours ouvrables avant le Premier de l'An. Les employés ne pourront réclamer de salaire addionnel pour ce travail suppémentaire.

La veille des Fêtes religieuses, l'Employeur pourra faire travailler ses employés jusqu'à dix (10) heures p.m. sans aucune rémunération supplémentaire.

12- **Jours de Fêtes chômées et Payées.**

Il n'y aura pas de travail les Dimanches et les jours de Fêtes suivants: le Premier de l'An, le deux (2) janvier, l'Epiphanie, le Vendredi Saint jusqu'après l'office, l'Ascension, la St.-Jean Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Jour de Noel et le lendemain du Jour de Noel.

13- **Dispositions diverses**

Tout travail sera rémunéré en espèces ou en chèques au plus tard le samedi midi de chaque semaine. Le salaire sera donnée dans une enveloppe pour tous les employés et les détails suivants seront communiqués avec leur paye: 1- le nom et le prénom de l'employé; 2- la date et la période de la paye; 3- le taux de salaire; 4- le temps supplémentaire; 5- les déductions faites; 6- le montant net payé.

14- Il est entendu que tout employé qui reçoit un salaire supérieur à ceux-là fixé dans la présente convention à la date de la signature de la convention devra continuer de recevoir ledit salaire.

L'Employeur convient de continuer à accorder à tous ses employés le bénéfice des réductions dans le prix des marchandises telle qu'auparavant.

15- **Durée de la Convention**

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 1948 et demeurera en vigueur jusqu'au 30 août 1949. Elle se renouvellera ensuite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant la date de l'expiration.

FAIT A RIMOUSKI, ce trois jour de septembre 1948.

MICHAUD ENR'G.

A. Richard

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Lucien Thivierge ptre. Yvette Langis